

L'Europe, Chypre et le paradis fiscal

*Professeur Elie HATEM
Université de Boston*



*Hôtel Westminster Nice
26 et 27 avril 2003*

Troisième grande île de la méditerranée, Chypre occupe une place stratégique qui a attiré depuis l'Antiquité plusieurs peuples. Elle a aussi été influencée par maintes civilisations : mycénienne, assyrienne, ptolémienne, romaine, byzantine, arabe, franque et vénitienne jusqu'à son passage aux mains des Ottomans au XVIème siècle. Ces derniers chassèrent du pays les Catholiques et renforcèrent la position des Orthodoxes en conférant à leur Archevêque autocéphale le titre d' « ethnarque » (chef d'ethnie, compte tenu de la nature du gouvernement des ethnies – les « millets » – par l'Empire Ottoman). Ils y implantèrent des Turcs venus de l'Asie mineure qui se sont mélangées aux familles des soldats turcs. Une grande partie des Catholiques et des Maronites (Catholiques orientaux) se convertirent alors à l'Islam pour fuir la persécution orthodoxe. On assista alors à l'apparition des « *Linonpambakis* », une nouvelle communauté de chrétiens qui adoptaient des noms musulmans ou turcs mais qui pratiquaient en cachette leur foi chrétienne et se faisaient baptiser. Avec le temps, cette communauté a fusionné avec les Turcs.

Lors de la passation de Chypre aux Britanniques, à la fin du XIXème siècle, ces derniers se sont employés à établir les institutions politiques de ce pays, en se fondant sur sa composition bi-communautaire. La République chypriote est alors proclamée, en 1960, avec à sa tête, Monseigneur Makarios comme Président de la République et Monsieur Kutchuk comme Vice – Président, le premier étant également Archevêque orthodoxe de l'île, le second appartenant à la communauté turque chypriote. Trois ans plus tard, des heurts opposeront les deux communautés entraînant une intervention des Nations Unies, comme force d'interposition. Le gouvernement chypriote est boycotté par les Turcs chypriotes mais demeure reconnu par la communauté internationale.

En 1974, à l'issue d'une tentative de coup d'Etat perpétrée à l'encontre de Monseigneur Makarios par une organisation liée au régime des Colonels grecs, la Turquie met en application un traité annexé à la constitution chypriote, lui permettant d'intervenir pour établir le *statu quo*. Le coup d'Etat échoue et Monseigneur Makarios reprend le pouvoir mais la Turquie refuse de quitter le territoire chypriote qui sera divisé en deux parties : le nord, occupé par la Turquie et abritant les Turcs chypriotes, le sud abritant les grecs chypriotes. La communauté internationale, y compris les Nations Unies, condamne la présence turque dans le nord, la considérant comme une occupation *manu militari*. En 1983, les Turcs chypriotes proclament la création de la République Turque du Nord de Chypre (RTNC) qui ne sera reconnue que par la Turquie. La communauté internationale ne reconnaît que le gouvernement composé uniquement de Grecs chypriotes, depuis son boycott par les Turcs chypriotes en 1963.

Les négociations interchypriotes entamées depuis 1974 n'ont pas réussi à régler cette question. Pourtant, le 12 février 1977, Monseigneur Makarios et Monsieur Raouf Denktash se sont entendus sur un règlement fondé sur une forme fédérale bi-communautaire de l'Etat. Ce cadre de solution a été mis en cause par la proclamation de la RTNC, en 1983, et par la dernière attitude de Monsieur Raouf Denktash qui prône une solution confédérale.

Les démarches internationales ont toujours échoué à trouver une issue à cette crise. Durant la guerre froide, les Etats – Unis soutenaient ouvertement les Turcs chypriotes et la Turquie, tout en maintenant

un équilibre des forces entre la Grèce et la Turquie, en évitant un conflit entre ces deux pays, tous deux membres de l'OTAN.

A la fin de la guerre froide, les enjeux ne sont plus les mêmes mais pourtant les Etats – Unis continuent à soutenir la Turquie qui constitue à leurs yeux un facteur d'équilibre indispensable à la fois dans les Balkans et dans les autres pays musulmans de l'ex-Union soviétique, qui faisaient autrefois partie de l'Empire ottoman. Paradoxalement, les Américains maintiennent aussi de bonnes relations avec la Grèce qu'ils considèrent comme un facteur indispensable de déstabilisation mais aussi d'équilibre pour les Balkans, grâce à son implication dans les conflits de cette région (en Albanie, en Bosnie, en Serbie, en Macédoine, en Bulgarie...), où elle cherche une place de « leadership » sur ces pays orthodoxes.

Nous assistons ainsi à une course américano-européenne relative à cette question. Tandis que les Américains placent Chypre au Proche – Orient et cherchent à trouver une solution à son problème en prenant en considération les aspects stratégiques et géopolitiques résumés dans les développements précédents, les Grecs chypriotes ont fait un grand pas au sein de l'Union européenne et espèrent voir un règlement de leur différend au sein de cette institution. C'est la raison pour laquelle la diplomatie grecque et grecque – chypriote a multiplié ses efforts en vue de l'adhésion définitive de Chypre à l'Union. Pour leur part, les Turcs chypriotes mettent en cause ce processus d'adhésion en invoquant l'illégitimité du gouvernement chypriote qui est le seul interlocuteur de l'Union, alors qu'il est boycotté par eux depuis 1963.

Plus récemment encore, lors de l'admission définitive de Chypre à l'Union européenne annoncée au Sommet de Stockholm, un espoir renaîtra de voir l'île réunifiée. Une grande partie des Turcs chypriotes manifesteront leur désir de régler cette question et le Secrétaire Général des Nations Unies, Monsieur Kofi ANNAN, présentera un projet de règlement soumis à un référendum populaire. Le mandat du Président chypriote (grec chypriote) venant à échéance, il sera question que l'élection d'un nouveau chef d'Etat soit provisoire, en attendant le résultat du référendum et la mise en place de la nouvelle constitution. Mais cet espoir s'estompera avec le refus de cette proposition par Monsieur Raouf DENKTASH, dirigeant de la communauté turque chypriote et Président de la RTNC. Seule la République de Chypre internationalement reconnue, s'étendant dans le sud et dirigée par les Grecs chypriotes, adhèrera en 2004 à l'Union.

En effet, la République de Chypre a fait un grand pas vers l'Europe depuis quelques années, en harmonisant sa législation avec celle de l'Union, au détriment des avantages économiques et fiscaux qui ont fait d'elle, depuis quelques années, un pays attractif pour les sociétés et les banques « offshore ». C'est ainsi que l'économie de l'île a très vite prospéré et l'on constatait alors une disparité entre le nord et le sud. Aussi, la guerre du Liban a profité à ce pays notamment par le transfert des activités d'import – export et du secteur bancaire mais aussi du tourisme des pays du Golfe vers cette île. Dans les années 90, Chypre accueillera des sociétés « offshore » yougoslaves mais aussi russes. L'infrastructure qui a servi pendant une décennie aux Libanais sera exploitée par ces nouveaux venants. Le niveau de vie et la valeur d'achat moyenne augmenteront. Les conditions économiques et financières requises pour faire partie de l'Union sont presque remplies.

Les Grecs chypriotes misent surtout sur les conséquences politiques de l'adhésion à l'Union européenne, sachant les inconvénients économiques fiscaux que ce processus pourra leur engendrer. A leurs yeux, leur adhésion à l'Union pourra leur assurer une garantie contre un éventuel conflit avec la Turquie qui occupe toujours le nord de l'île.

Bien que cette question mérite à elle seule une analyse détaillée, nous nous limiterons dans ces développements sur les conséquences fiscales de l'entrée de Chypre à l'Union (II), notamment sur la mise en cause des avantages fiscaux que ce pays offrait depuis quelques années aux sociétés et aux investisseurs étrangers (I).

I – UNE FISCALITE AVANTAGEUSE :

Depuis plus de vingt ans, Chypre a développé une législation attrayante aux sociétés et aux investisseurs étrangers, notamment grâce au système de l'« offshore » mais aussi aux divers traités de non-double imposition signés avec plus d'une vingtaine de pays, notamment avec la France, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Suède et le Royaume Uni.

Elle a ainsi attiré divers types de sociétés, telles des sociétés d'import – export, des sociétés de services, d'assurance, des banques mais aussi des sociétés maritimes.

Aussi, grâce à ce système et à ces traités de non-double imposition, des particuliers ont opté pour une résidence à Chypre pour bénéficier d'un allègement fiscal avec leur pays d'origine.

De même, Chypre a adopté une législation spécifique aux « Trusts offshore » qui permettent à des « settlors » non-résidents de désigner des « bénéficiaires » non-résidents sur des biens de « Trust » situés à l'extérieur du territoire chypriote, gérés par ces dispositions législatives identiques à celles adoptées en Grande-Bretagne relativement aux « Trusts ». Néanmoins, à la différence des « Trusts » établis au Royaume – Uni, les « Trusts offshore » chypriotes permettent aux « bénéficiaires » d'être exemptés de taxation sur le capital et le revenu avant ou après la distribution des avoirs du « Trust ».

La combinaison de ces mesures dans le cadre d'une planification fiscale (Tax planning), a permis à bon nombre de sociétés et de particuliers de choisir ce pays pour profiter des avantages fiscaux qu'il offre.

A- Des conditions attrayantes aux sociétés et aux banques « offshore » :

L'activité « offshore » s'est très vite développée à Chypre en offrant aux étrangers une facilité d'établissement et des avantages fiscaux non négligeables.

1°) L'activité « offshore » à Chypre :

Selon la législation fiscale chypriote¹, l'activité « offshore » s'entend par celle effectuée directement ou indirectement par un étranger et dont le revenu provient de sources étrangères à ce pays. Il est entendu que cette activité soit légale et conforme à l'ordre public chypriote².

a) *Les conditions requises pour l'ouverture de sociétés « offshore » :*

La forme sociétaire la plus répandue et la plus simple à gérer est de type « limited company » (similaire à une SARL en France).

Les formalités de création et d'enregistrement d'une telle société³ sont pratiquement pareilles à celles d'une « limited company » anglaise régie par le « British Companies Act » de 1948. Ces formalités sont aussi similaires à celles des sociétés « onshore »⁴.

¹ Section 28A de la loi sur l'impôt sur le revenu.

² Ibid.

³ Companies Law Chapter 113.

⁴ Sociétés chypriotes normales régies par le droit commun.

Néanmoins, une seule condition est requise préalablement à la création d'une société « offshore » : l'accord de la Banque centrale. A cet effet, les associés doivent fournir une référence bancaire ou financière attestant de leur bonne conduite avec leur banquier du pays d'origine.

Ces associés peuvent opter pour la forme de société dont les parts sont détenus par des « nomines » (porteurs). Ces derniers peuvent être de nationalité chypriote mais, en aucun cas, les associés d'origine ne peuvent être chypriotes.

Le capital social d'une « offshore limited company » est de 1.000 CYP£ et de 10.000 CYP£⁵ si cette société compte disposer d'un bureau effectif établi sur le territoire chypriote. Contrairement aux SARL françaises, le capital d'une « limited company » ne doit pas obligatoirement être bloqué dans une banque.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que ce type de société n'est pas autorisé à avoir une activité avec des résidents sur le territoire chypriote et que toutes ses ressources, y compris celles servant à couvrir ses dépenses locales, doivent provenir de sources étrangères. Par conséquent, ces sociétés ne peuvent pas prétendre à des financements ou à des crédits de source chypriote.

A la fin de l'exercice social annuel, ces sociétés doivent présenter à la Banque Centrale leur bilan établi par un expert comptable chypriote⁶ qui attestera, à l'occasion, que ladite société n'a effectué aucune transaction à l'intérieur du pays. Cependant, si la « Limited offshore company » ne dispose pas d'une structure effective sur le territoire chypriote, cette formalité est beaucoup plus souple.

b) *Les différentes sortes de sociétés « offshore » :*

La législation chypriote a envisagé plusieurs sortes d'activités « offshore » qui peuvent être exercées sous la forme d'une société « offshore » enregistrée à Chypre⁷ :

- la construction et l'ingénierie,
- l'import - export
- les sociétés holding et d'investissement
- les sociétés financières (qui attribuent des crédits et qui bénéficient ainsi des traités de non – double imposition),
- l'édition (ces sociétés profitent également des coûts d'impression relativement réduits)
- les sociétés de facturation (ces types de sociétés permettent une re-facturation de matériel, de biens et de services)

⁵ 1 CYP£ = 1,80 Euros.

⁶ « Charter accountant » exerçant à Chypre et reconnu auprès du Ministère des Finances chypriote.

⁷ Il est aussi tout à fait possible d'ouvrir un simple bureau de représentation d'une société étrangère, à Chypre. Néanmoins, cette faculté n'offre pas les avantages fiscaux auxquels nous nous référons.

- les sociétés de recrutement (permettant à des sociétés étrangères qui comptent embaucher des nationaux pour effectuer un travail à l'étranger, de soumettre ces employés à la législation chypriote offshore et éviter de payer des charges sociales exorbitantes),
- les sociétés maritimes,
- l'établissement du siège social de multinationales,
- les sociétés de « royalties », bénéficiant ainsi des avantages fiscaux, évitant la taxation sur les royalties,
- les sociétés de transactions immobilières
- les banques « offshore »
- les sociétés d'assurance

2°) Les principales règles fiscales appliquées aux entités « offshore » :

Il existe des règles générales applicables à l'ensemble de l'activité « offshore », mais aussi d'autres règles spécifiques aux banques, aux sociétés maritimes et d'assurance.

a) *Les règles générales :*

Les sociétés « offshore » dont la direction et le contrôle sont exercés à partir du territoire chypriote, autrement dit qui disposent d'une structure matérielle réelle à Chypre, sont imposées à hauteur de 4,25% de leur bénéfice.

Cette imposition est nulle si la société n'a pas de structure réelle et donc n'est pas dirigée et contrôlée à partir du territoire chypriote.

Il en est de même pour les filiales des sociétés « offshore » qui disposent d'un siège social à Chypre.

Ces sociétés ne règlent pas d'impôt sur la distribution des dividendes et ne sont pas non plus imposables sur les intérêts des capitaux investis à Chypre.

Les employés de ces sociétés ne sont assujettis qu'à 10% d'impôt sur le revenu, s'ils résident bien entendu à Chypre. Dans le cas contraire, ils ne sont pas imposables dans l'île.

Enfin, ces entités « offshore » bénéficient d'autres avantages tels les droits fiscaux (de timbres), les charges sociales, les prélèvements fiscaux relatifs aux opérations financières...

b) *Le système fiscal relatif aux banques « offshore » :*

Les banques étrangères peuvent avoir une branche « offshore » à Chypre. Mais il est tout à fait possible de créer une banque « offshore » à Chypre. Dans ces deux cas, une autorisation

est requise⁸ afin d'assurer la sécurité des clients de ces entités⁹. Ces derniers ne peuvent en aucun cas être de nationalité chypriote.

Ces banques (ou unités bancaires offshore : OBU) ne sont pas soumises aux restrictions exigées par la Banque centrale chypriote (maintien d'un minimum de liquidité...). Néanmoins, elles sont tenues d'informer la Banque centrale sur leurs activités et lui régler une somme de 15.000 US\$ par an.

c) *Le système fiscal relatif aux sociétés d'assurance « offshore » :*

En règle générale, l'activité relative à l'assurance est régie par la loi chypriote relative à ce secteur. Néanmoins, le Conseil des ministres peut exempter certaines sociétés d'assurance (désirant exercer en « offshore ») de cette soumission à la réglementation interne. Mais dans les deux cas, ces entités profitent du taux d'imposition de 4,25% sur leur bénéfice.

d) *Le système fiscal des sociétés « offshore » maritimes :*

L'enregistrement d'une société maritime ne peut se faire qu'après une autorisation obtenue auprès du Ministère des communications et des travaux publics. Ces sociétés bénéficient d'une exemption totale d'impôt sur le bénéfice, sur la distribution des dividendes, sur la cession de parts, sur la plus-value de vente du bien¹⁰.

B- Des avantages fiscaux pour les particuliers et les investisseurs étrangers :

Les autorités chypriotes ont adopté des mesures¹¹ permettant aux particuliers d'investir à Chypre, en leur garantissant des droits et en leur offrant des avantages fiscaux.

De ce fait mais aussi grâce aux traités de non – double imposition, Chypre a permis à bon nombre d'étrangers de fixer leur domicile dans l'île, sans pour autant être obligés d'avoir une société ou une activité régulière dans ce pays.

1°) Les modalités d'investissements étrangers et la résidence fiscale des particuliers :

Les étrangers peuvent participer directement à la vie économique chypriote, dans le cadre d'une activité « onshore » normale et venir s'installer dans ce pays. En effet, les sociétés « onshore » bénéficient de fait d'un taux d'imposition plus attractif que celui adopté dans d'autres pays européens. Le taux de l'impôt sur le bénéfice est de 20% pour les sociétés chypriotes « onshore ».

Ainsi, les étrangers peuvent investir dans la totalité des secteurs de l'activité économique tel que l'industrie, le tourisme, les services... Pour cela, une condition est requise : l'obtention d'une autorisation de la Banque centrale qui supervise l'ensemble des activités économiques et qui examine ainsi, au cas par cas, les capacités financières de l'investisseur étranger.

⁸ Elle est accordée par le Ministère des finances chypriote.

⁹ Pour plus de détails relatifs à cette possibilité, se référer au « Banking Business Law », Chapter 124.

¹⁰ Section 3 du « Merchant Shipping Law ».

¹¹ Loi du 6 novembre 1986.

De même, les étrangers peuvent s'approprier des biens immobiliers, mais le titre de propriété ne leur sera délivré qu'après l'accord du Conseil des ministres et celui de l'office du contrôle des changes, attestant la source étrangère de l'investissement.

En fonction de cet investissement, l'étranger pourra se faire prévaloir d'une résidence à Chypre (une carte de séjour). Il peut aussi se faire prévaloir d'une résidence fiscale à Chypre en optant pour la création d'une société « offshore » et en se faisant salarier par cette dernière.

2°) Les règles fiscales appliquées aux particuliers et aux investisseurs étrangers :

Grâce aux traités de non – double imposition que Chypre a signés avec plus d'une vingtaine de pays, notamment de l'Union européenne, les étrangers domiciliés à Chypre bénéficient d'un allègement fiscal considérable par rapport à leur pays d'origine.

Ainsi, ceux qui optent pour une résidence avec le statut de salarié d'une société « offshore » chypriote, ils seront assujettis à 10% d'impôt sur le revenu (sur le salaire perçu). L'ensemble des autres revenus de source non – chypriote ne sont pas assujettis à une quelconque imposition.

Les étrangers domiciliés à Chypre et exerçant une activité « onshore » sont assujettis aux taux d'imposition appliqués aux Chypriotes. Ces taux restent très avantageux par rapport à ceux pratiqués dans la plupart des pays de l'Union.

Enfin, dans les deux cas, les étrangers sont exemptés de l'impôt sur la plus – value relatif aux transactions immobilières.

II- LES CONSEQUENCES DE L'HARMONISATION EUROPEENNE :

Les autorités chypriotes, notamment le Parlement, ont pris des mesures en harmonie avec celle de l'Union. Ces dernières permettront-elles à Chypre de sauvegarder les privilèges fiscaux examinés dans les développements précédents et qui ont fait de ce pays un vrai paradis fiscal ?

Afin de ne pas créer une panique et une mise en cause brutale du système établi depuis presque deux décennies, des mesures provisoires sont prévues par la nouvelle loi fiscale qui vient d'être adoptée.

A- La réforme fiscale et la réorganisation du secteur « offshore » :

Le Parlement chypriote a adopté, en 2002, une nouvelle législation fiscale¹² qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Ces nouvelles mesures affecteront-elles les sociétés « offshore » et mettront-elles en cause les privilèges dont les étrangers bénéficient depuis les années 80 ?

1°) L'étendue de la loi :

Cette nouvelle loi a été adoptée dans l'objectif d'harmoniser la législation chypriote avec celle de l'Union¹³. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2003, il n'existe plus de différence entre les sociétés « onshore » et les sociétés « offshore ». Ces dernières sont d'ailleurs désignées par « sociétés

¹² Loi 118 (I) de 2002.

¹³ Voir la Directive du Conseil du 23 juillet 1990 (90/434/CEE).

d'affaires internationales »¹⁴. Par conséquent, elles peuvent désormais entamer des activités avec des Chypriotes et avoir des revenus d'origine chypriote.

La première conséquence de cette nouvelle législation est donc l'amalgame des deux anciens types de sociétés¹⁵ avec la possibilité à tout étranger de détenir la totalité des parts d'une société chypriote.

L'IS devient de 10% prélevés sur le bénéfice de toute société « résidente » à Chypre.

Ainsi, cette nouvelle loi fait état de deux nouveaux types de sociétés : celles qui seront considérées comme résidentes et celles qui le ne seront pas.

Le critère qui permet de qualifier la « résidence » d'une société sera : la direction et le contrôle effectifs de la société à partir du territoire chypriote. Néanmoins, la loi ne définit ni la « direction » ni le « contrôle » effectifs de la société. On peut donc considérer que cette notion de « direction et de contrôle effectifs » s'entend par la direction de l'ensemble des activités de la société à partir du territoire chypriote. Autrement dit que les décisions prises par le gérant ou le Conseil d'Administration de la société doivent émaner de Chypre. Par conséquent, le gérant devra être totalement indépendant, dans sa prise de décisions, des associés non-résidents fiscalement à Chypre. Ou encore, le Conseil d'Administration devra être composé d'une majorité d'administrateurs résidents à Chypre. Encore faut-il prouver que les décisions du Conseil d'Administration soient indépendantes des éventuels associés non-résidents et qu'elles soient réellement prises à partir du territoire chypriote.

Ainsi donc, selon ces nouvelles dispositions fiscales, seules les sociétés considérées comme étant « résidentes », quelque soit la nature de leurs activités « onshore » ou « offshore » et quelque soit la nationalité et la résidence de leurs associés ou actionnaires, seront assujetties à l'IS de 10% sur le bénéfice.

Une société étrangère « dirigée et contrôlée effectivement » à partir du territoire chypriote sera de ce fait imposable à Chypre tandis que les sociétés chypriotes ou étrangères qui ne sont pas « dirigées et contrôlées effectivement » à partir du territoire chypriote échapperont à l'IS chypriote. Cet impôt ne s'appliquera que sur leurs revenus de source chypriote¹⁶.

Par ailleurs, cette loi établit, en sus de l'IS, un droit fiscal¹⁷ applicable aux entreprises résidentes dont le bénéfice annuel excède 1 million de CYP£¹⁸. Cet impôt de 1% s'ajoute ainsi aux 10% d'IS. Il est néanmoins prélevé sur les bénéfices de nature commerciale, sur les revenus procurés par les intérêts sur le capital, la location de biens immobiliers dont la société est propriétaire et les royalties. Ce droit fiscal est prélevé uniquement en 2003 et 2004.

Enfin, les nouvelles dispositions fiscales exemptent l'ensemble des sociétés de l'impôt sur la distribution des dividendes, avec toutefois les aménagements suivants :

- un droit de 15% est prévu au cas où des dividendes d'une société non imposable à Chypre sont versés à une personne physique résidente à Chypre. Par conséquent, les sociétés

¹⁴ International Business Companies (IBC).

¹⁵ Voir nos développements précédents (I).

¹⁶ Section 5 (2) (a) de cette loi, op.cit.

¹⁷ « Windfall tax ».

¹⁸ 1 CYP£ = 1,75 Euros.

« résidentes » fiscalement à Chypre sont exemptées de ce droit. Il en est de même des dividendes versés à une personne physique « non-résidente » fiscalement à Chypre.

- les personnes morales « non – résidentes » fiscalement à Chypre dont 1% de leur capital est détenu par une société « non – résidente » sont exemptées de l'impôt sur la distribution des dividendes versés par cette dernière.

Néanmoins, elle permet une « réorganisation » du statut des sociétés déjà existantes à Chypre, notamment des sociétés « offshore ». Cette réorganisation permet à ces dernières d'échapper aux nouvelles dispositions fiscales.

On entend par « réorganisation », l'adoption d'un nouveau statut reconnu par « l'acquis communautaire ».

2°) Les mesures transitoires :

Afin de ne pas affecter le statut des sociétés « offshore » déjà établies à Chypre ainsi que l'ensemble du système fiscal chypriote, cette nouvelle loi fiscale prévoit des mesures transitoires¹⁹ jusqu'en 2005, date à laquelle l'ensemble des mesures devient obligatoire.

Ainsi, les sociétés « offshore » établies à Chypre avant le 31 décembre 2001, quelque soit l'endroit d'où elles sont dirigées et gérées, de même que les filiales des sociétés étrangères dirigées et contrôlées à partir du territoire chypriote, peuvent continuer à bénéficier de l'ancien système fiscal²⁰, jusqu'en 2005.

A cet effet, ces entités doivent opter expressément pour le maintien de ce statut jusqu'en 2005, d'une manière irrévocable. Par conséquent, elles doivent respecter les conditions requises pour l'exercice de leur activité « offshore »²¹.

Dans ce cas, la distribution des dividendes ainsi que la cession de parts considérée comme procurant un revenu à la société sont assujettis à l'impôt chypriote (4,25% sur l'ensemble des bénéfices).

Ainsi donc, ces mesures transitoires sont avantageuses pour les sociétés « offshore » dont le revenu provient principalement de leur activité commerciale tandis que les nouvelles mesures adoptées par la nouvelle loi fiscale de 2002 sont plus avantageuses pour les sociétés « offshore » dont le principal de leur revenu provient de la distribution de dividendes²², compte tenu des avantages que cette nouvelle loi offre dans ce domaine²³.

Enfin, cette nouvelle loi fiscale prévoit des mesures d'exemption fiscales à l'ensemble des sociétés chypriotes pendant la période de leur restructuration, en vue de s'accommoder avec les nouvelles dispositions en harmonie avec l'acquis communautaire, jusqu'en 2005. Ces exemptions sont aussi bien relatives à l'IS, à l'impôt sur la distribution des dividendes qu'à la TVA qui est de 15% à Chypre²⁴.

¹⁹ Section 46 de la loi L 118 de 2002 : « Grandfathering clause »

²⁰ Taux d'IS à 4,25% avec les exceptions examinées dans les développements précédents. Voir I, *ibid*.

²¹ Voir ces conditions dans les développements précédents, *ibid*.

²² Il s'agit principalement de cas de sociétés « offshore », filiales de sociétés étrangères.

²³ Voir ces avantages dans le paragraphe précédent.

²⁴ Part V de la loi.

B- L'avenir du « paradis » chypriote :

L'ensemble de ces mesures, bien qu'elles soient intéressantes au niveau du taux de l'IS, affecte les privilèges qui faisaient de Chypre, depuis presque 20 ans, un « paradis » fiscal. L'adhésion de Chypre à l'Union européenne refroidira de même les Européens qui souhaitent établir leur résidence fiscale dans ce pays, en profitant tout autant du statut fiscal que du secret bancaire et des garanties de non communication d'informations relatives à leurs investissements internationaux. Ils seront plus convaincus d'opter pour un établissement dans des pays à fiscalité avantageuse, situés à proximité de l'espace européen et offrant des privilèges identiques à ceux que Chypre offrait depuis les années 80.

Ainsi donc, en adhérant à l'Union pour des raisons sécuritaires²⁵, Chypre perdra une « clientèle » européenne attirée par les privilèges fiscaux qu'elle offrait, d'autant que certains pays de l'Union continuent à offrir des avantages qui concurrencent ceux que cette île essaie de sauvegarder, tout en harmonisant sa législation avec celle de l'Union. Aussi, il n'est pas inintéressant de se pencher sur les conséquences économiques néfastes que ce processus engendre notamment au niveau de l'inflation, du niveau de vie et des coûts de production affectés par une TVA de 15%.

Mais il n'en demeure pas moins que ce pays continuera à attirer des investisseurs étrangers de pays de l'extérieur de l'espace européen et offre des portes de sortie à ceux qui appartiennent à l'Union et qui désirent établir une planification fiscale en faisant appel au système chypriote.

1°) La non-double imposition :

Les traités de non-double imposition signés avec plus d'une vingtaine de pays restent toujours en vigueur. Ils offrent ainsi la possibilité aux étrangers, notamment aux ressortissants des pays de l'Union, d'opter pour une résidence à Chypre pour profiter des allègements fiscaux, notamment au niveau de l'IS (10% depuis janvier 2003) ainsi qu'au niveau de l'impôt sur la distribution des dividendes.

Ces traités permettent également aux sociétés « résidentes » fiscalement à Chypre de déduire de leur fourchette d'imposition à Chypre le montant de l'impôt qu'elles auraient réglé dans un autre pays, signataire avec Chypre d'un traité de non-double imposition²⁶.

Il faut donc espérer le maintien de ces traités, notamment avec des pays de l'Union, ce qui permettra à des sociétés d'opter pour une domiciliation et d'une activité réelle à Chypre, du moins partielle, pour profiter des allègements fiscaux mais aussi des allègements sociaux (le montant des charges sociales étant plus avantageux à Chypre que dans la plupart des pays de l'Union).

Enfin, le maintien de ces traités permettra aux particuliers de bénéficier des avantages fiscaux, dans le cadre d'un « Trust » établi et géré par un « Trustee » chypriote.

²⁵ Voir l'introduction.

²⁶ Section 36 de la loi de 2002.

2°) Les nouvelles alternatives :

L'ensemble des mesures adoptées par Chypre à la veille de son adhésion définitive à l'Union ont certes porté atteinte, du moins psychologiquement, au statut fiscal privilégié renforcé par les avantages pratiques que ce pays offre aux sociétés et aux particuliers. Mais il faut espérer que, tout en restant dans l'Union, cette île puisse réaménager un système « offshore » à l'instar de la City à Londres, totalement exclu du système imposé par les « acquis communautaires ».

Enfin, il faut aussi espérer que Chypre puisse tirer un avantage de cette adhésion en attirant des investisseurs (des sociétés et des particuliers) des pays du Proche et du Moyen – Orient soucieux de mettre un pied dans l'espace européen.